

exercitoria, ou de *peculio* et de *in rem verso* (1). Ainsi, l'utilité de ces actions indirectes et prétoriennes subsiste encore, et par conséquent leur usage se maintient même après que la jurisprudence a donné sa plus grande extension à la *condictio*.

TITULUS VIII.

DE NOXALIBUS ACTIONIBUS.

TITRE VIII.

DES ACTIONS NOXALES.

2219. Le texte passe ici aux obligations résultant des délits des esclaves ou des fils de famille, et à l'exposé des actions qui pouvaient en résulter contre les maîtres. C'est à ces sortes d'actions surtout que doit être appliquée la réflexion que nous avons faite : qu'il faut y voir, non pas une espèce d'action particulière, ayant son existence propre ; mais bien une certaine modalité, une certaine qualité dont les diverses actions résultant des délits peuvent être affectées. En effet, c'est l'action *furti*, *vi bonorum raptorum*, *injuriae*, *ex lege Aquilia*, ou autre semblable, qui est donnée contre le maître, selon que l'esclave a commis un vol, un rapt, une injure, un dommage à tort, ou autre délit. Mais elle est donnée avec la qualité particulière d'être noxale, c'est-à-dire avec cette alternative ajoutée à la condamnation : « AUT NOXÆ DEDERE ; » de telle sorte que le maître ne sera tenu de subir les suites de l'action ou de la condamnation que si mieux il n'aime faire l'abandon de l'esclave auteur du délit. Ainsi l'expression *noxale* indique une qualité des actions, et non une action proprement dite.

Ex maleficiis servorum, veluti si furtum fecerint, aut bona rapuerint, aut damnum dederint, aut injuriam commiserint, noxales actiones proditæ sunt, quibus domino damnato permittitur, aut litis æstimationem sufferre, aut hominem noxæ dedere.

I. Noxa autem est corpus quod nocuit, id est, servus; noxia ipsum maleficio, veluti furtum, damnum, rapina, injuria.

2220. *Noxa* signifie quelquefois aussi le délit lui-même.

II. Summa autem ratione permittitur est noxæ deditio; namque erat iniquum nequitiam eorum ultra ipsorum corpora dominis damnosam esse.

Les délits d'un esclave, tels que le vol, l'enlèvement des biens par violence, le dommage causé, l'injure, donnent lieu à des actions noxales en vertu desquelles le maître du délinquant, étant condamné, doit payer le montant de la condamnation ou abandonner l'esclave en noxe.

I. On appelle *noxe* le corps qui a nui, c'est-à-dire l'esclave; et *noxia* le délit lui-même, tel qu'un vol, un enlèvement de biens par violence, un dommage causé, un injure.

2. C'est avec une grande équité que l'on a permis au maître d'éviter de payer le montant de la condamnation par l'abandon noxal; car il eût été inique que la méchanceté d'un esclave entraînat pour le maître une perte supérieure à l'esclave lui-même.

(1) C'est dans ce sens que doit être interprété, selon nous, le fragment de Labéon (Dig. 17. 2. Pro socio. 84), qui ne laisse pas que d'offrir matière à controverse.

III. Dominus noxali judicio servi sui nomine conventus, servum actori noxæ dedendo liberatur: nec minus in perpetuum ejus dominium a domino transfertur. Sin autem damnum ei cui deditus est, servus resarcierit quæsita pecunia, auxilio prætoris invito domino manumittetur.

3. Dans l'action noxale, le maître pouvait se libérer, lorsqu'il était poursuivi, en abandonnant l'esclave, et alors il en transférait la propriété à perpétuité; mais si, après cela, l'esclave trouvait le moyen, en se procurant de l'argent, d'indemniser celui auquel il avait été abandonné, il était affranchi même malgré son maître, avec le secours du préteur.

2221. Il est indubitable que si le maître appelé *in jus* pour un délit de son esclave en faisait abandon avant la *litis contestatio*, il évitait par cet abandon l'action noxale, qui, dès lors, n'était pas donnée contre lui (1). — Il est également indubitable que, si, une fois l'action noxale délivrée et les parties *in judicio*, cet abandon était fait par le maître ou devenait impossible sans sa faute, le maître devait être absous (2). — Mais suit-il de là que les actions noxales fussent toutes et dans tous les cas arbitraires, par cela seul qu'elles avaient la qualité de noxales; ou, en d'autres termes, que toute action donnée noxalement devint par cela seul arbitraire? — On pourrait induire l'affirmative du § 31, au tit. 6 qui précède (ci-dessus, n° 2143), dans lequel, en définissant les actions arbitraires, Justinien dit: « *In quibus, nisi arbitrio judicis is cum quo agitur, actori satisfaciat, veluti rem restituat... vel solvat, vel ex noxali causa servum dedat, condemnari debet.* » On pourrait y ajouter un fragment d'Ulpien qui se sert précisément de ces expressions: « *arbitrio judicis absolvi eum oportet* (3). » Telle est, en effet, l'opinion adoptée par notre honorable collègue M. Ducaurroy. — Toutefois, ces textes ne sont pas décisifs. Le caractère particulier de l'action arbitraire, c'est de conférer au juge, par les expressions *NI SI RESTITUAT* ou autres semblables, le pouvoir d'arbitrer la satisfaction due au demandeur et de rendre un ordre préalable (*jussus*) par lequel il est enjoint au défendeur de donner cette satisfaction sous peine d'être condamné. Or rien ne nous montre que dans toutes les actions nées de délits, mais rédigées noxalement, le juge fût investi d'un semblable pouvoir et que la formule contint cette restriction *NI SI RESTITUAT*, ou autre semblable. La satisfaction n'était pas arbitraire, elle devait consister dans la peine même résultant du délit, par exemple du vol, du rapt, du dommage causé à tort. Quant à l'abandon noxal, il n'était pas compris dans l'obligation du maître, il était seulement *in facultate solutionis*; cet abandon ne lui était pas enjoint, mais seulement laissé à son libre arbitre; et à quelque époque qu'il le fit, soit avant la délivrance de l'action, soit avant la sentence, soit après la condamnation, il se libérait. On ne voit donc pas comment le juge le lui

(1) Dig. 9. 4. De noxalib. action. 21. pr. f. Ulp.; et 29. f. Gai. — (2) Ibid. 14. § 1. f. Ulp., et 19. pr. f. Paul. — (3) Dig. 9. 4. De nozal. act. 14. § 1. f. Ulp.

aurait ordonné par un *jussus* préalable, ni comment il aurait par un semblable *jussus* estimé *ex aequo et bono* la satisfaction due, comme cela avait lieu dans les actions arbitraires. Les expressions du § 31 peuvent se justifier, en ce sens qu'elles se réfèrent au cas où l'action noxale serait arbitraire, parce que ce serait une action arbitraire elle-même, par exemple l'action *de dolo malo* ou *quod metus causa*, qui serait donnée noxalement pour le fait de l'esclave (1). Quant à ces mots *arbitrio iudicis*, contenus dans le fragment d'Ulpien, ils ne désigneraient pas nécessairement une action arbitraire, car ils sont bien fréquemment employés dans un sens plus large (ci-dessus, n° 1985). — En somme, nous dirons que les actions noxales ne peuvent pas être rangées dans la classe des actions arbitraires par cela seul qu'elles sont noxales. S'il est permis d'y voir quelque chose d'analogue, ce n'est que dans un sens particulier et avec une large variante. Le juge n'y avait pas le pouvoir d'arbitrer la satisfaction, ni même d'enjoindre l'abandon noxal par un *jussus préalable*; et cet abandon pouvait avoir lieu même après la condamnation. Le caractère spécial de ces sortes d'actions résultait seulement de cette restriction : « NISI EX NOXALI CAUSA SERVUM DEDAT...., ou bien AUT NOXÆ DEDERE CONDEMNA, » qui imposait au juge dans toute action noxale l'obligation d'acquiescer, si l'abandon était fait avant la sentence : ce qui était contesté par certains jurisconsultes pour les actions de droit strict (ci-dessus, n° 2001); et dans tous les cas, de ne condamner le défendeur qu'avec l'alternative de l'abandon noxal qu'il avait le droit de faire.

2222. *Dominium a domino transfertur*. Lorsqu'un père de famille abandonnait en noxe son fils délinquant, pour échapper à l'obligation de payer le montant du litige, cet abandon se faisait au moyen d'une seule mancipation (2) : or, une seule mancipation du fils de famille, faite pour éviter le paiement de l'estimation du litige, faisait perdre au père de famille toute puissance paternelle; lorsque le fils de famille avait satisfait celui auquel il avait été abandonné en noxe, il était forcément *sui juris*; délivré de la puissance de son créancier, il ne retombait pas sous la puissance de son père. Il n'est donc pas étonnant que l'esclave, étant abandonné en noxe, tombât sous le domaine *quiritaire* de celui à qui il était abandonné. Les textes qui semblent indiquer que l'esclave était seulement *in bonis* de son créancier doivent s'appliquer à l'esclave que le demandeur emmenait par ordre du préteur, son maître étant absent ou sans défenseur (3).

(1) M. DEMANGEAT (tom. II, p. 607) fait observer que dans les actions arbitraires mentionnées au § 31, *De actionibus*, la satisfaction ne consiste point dans un abandon noxal, mais dans une restitution ou un paiement. Mais il est naturel de supposer que le *jussus* du juge, aussi bien que la condamnation, portait d'abord la restitution ou le paiement, en laissant l'abandon facultatif pour le défendeur : *vel ex noxali causa servum dedat*. — (2) Gai. 4. 79 — (3) Dig. 9. 4. 26. § 6. Paul. — Dig. 2. 9. 2. § 1. Paul.

IV. Sunt autem constitutæ noxales actiones, aut legibus aut edicto prætoris : legibus, veluti furti lege Duodecim Tabularum; damni injuriæ lege Aquilia; edicto prætoris, veluti injuriarum et vi bonorum raptorum.

4. Les actions noxales ont été établies, ou par des lois, ou par l'édit du préteur : par des lois, comme l'action de vol qui a été établie par la loi des Douze Tables; l'action du dommage causé à tort qui a été établie par la loi Aquilia; par l'édit du préteur, comme l'action d'injures et l'action d'enlèvement de biens par violence.

2223. Les délits qu'indique notre texte comme donnant lieu à une action noxale ne sont indiqués que pour exemples; car de tout délit peut naître une action de cette qualité (1).

V. Omnis autem noxalis actio caput sequitur. Nam si servus tuus noxiam commiserit, quamdiu in tua potestate sit, tecum est actio : si in alterius potestatem pervenerit, cum illo incipit actio esse; at si manumissus fuerit, directo ipse tenetur, et extinguitur noxæ deditio. Ex diverso quoque directa actio noxalis esse incipit : nam si liber homo noxiam commiserit, et is servus tuus esse cœperit (quod quibusdam casibus effici primo libro tradidimus), incipit tecum esse noxalis actio quæ antea directa fuisset.

5. Toute action noxale suit le délinquant. Car, si votre esclave a commis un délit, tant qu'il est sous votre puissance, il y a action noxale contre vous : s'il passe sous la puissance d'une autre personne, l'action aura lieu contre cette dernière; s'il est affranchi, on agit contre lui directement, et l'abandon noxal ne peut plus avoir lieu. En sens inverse, l'action qui était d'abord directe peut ensuite devenir noxale; car si un homme libre commet un délit, et s'il devient ensuite votre esclave (ce que nous avons vu, dans le premier livre, arriver en plusieurs cas), il y aura contre vous une action noxale, tandis qu'auparavant elle aurait été directe.

2224. L'action est ici appelée directe, lorsqu'elle est dirigée contre le délinquant lui-même, par opposition à l'action noxale qui serait dirigée contre le maître.

Au reste, c'est moins comme propriétaire que comme possesseur de l'esclave que le maître est soumis à l'action noxale; si l'esclave était en fuite, ou possédé par un autre à titre de propriétaire, l'action ne serait pas donnée contre le maître : en effet, dans ce cas, il serait dans l'impossibilité, pour échapper au paiement du montant du litige, de faire l'abandon de l'esclave.

VI. Si servus domino noxiam commiserit, actio nulla nascitur : namque inter dominum et eum qui in potestate ejus est, nulla obligatio nasci potest; ideoque, et si in alienam potestatem servus pervenerit, aut manumissus fuerit, neque cum ipso, neque cum eo cujus nunc in potestate sit, agi potest. Unde, si alienus servus noxiam tibi commiserit, et is postea in potestate tua esse cœperit, interdicitur actio,

6. Si l'esclave commet un délit envers son maître, il n'en résulte aucune action; car il ne peut pas naître d'obligation entre le maître et celui qui est sous sa puissance : c'est pourquoi si votre esclave, après avoir commis un délit contre vous, passe sous la puissance d'une autre personne, ou est affranchi, il n'y aura d'action ni contre l'affranchi, ni contre la personne sous la puissance de laquelle l'esclave est passé. D'où

(1) Conf. loi des Douze Tables avec Dig. 9. 4. 2. § 1. Ulp. — Dig. 2. 9. 5. Ulp. — Dig. 47. 7. 7. § 5. Ulp. — Dig. 4. 4. 24. § 3. Paul.

quia in eum casum deducta sit in quo consistere non potuit. Ideoque licet exierit de tua potestate agere non potes: quemadmodum si dominus in servum suum aliquid commiserit, nec si manumissus aut alienatus fuerit servus, ullam actionem contra dominum habere potest.

2225. Nous savons que l'esclave qui s'oblige, même civilement, envers les étrangers, par ses délits, ne peut s'obliger ainsi envers son maître, et qu'il ne peut y avoir entre eux que des obligations naturelles (encore ne paraît-il pas que la jurisprudence eût étendu l'idée de cette obligation naturelle entre l'esclave et son maître au cas de délit) (ci-dess., n° 1287). La dernière hypothèse prévue dans notre paragraphe est relative au cas où un esclave appartenant à autrui et ayant commis un délit contre quelqu'un viendrait à passer en la puissance de ce dernier. On se demande ce que deviendra, en cette situation, l'action civile qui avait pris naissance lors du délit. Suivant les Proculétiens elle ne fait que s'assoupir et reste comme endormie tant que subsisteront entre l'esclave et son nouveau maître les rapports de puissance et d'esclavage; mais elle se réveillera et reprendra sa vigueur dès que ces rapports viendront à cesser. Suivant les Sabiniens, au contraire, l'action s'éteint pour ne plus renaître (1): c'est cette opinion qu'adopte Justinien.

VII. Sed veteres quidem hæc et in filiis familias masculis et feminis admiserunt. Nova autem hominum conversatio hujusmodi asperitatem recte respiciendam esse existimavit, et ab usu communi hoc penitus recessit. Quis enim patiatur filium suum et maxime filiam in noxam alii dare, ut pene per corpus pater magis quam filius periclitetur, cum in filiabus etiam pudicitiae favor hoc bene excludit? Et ideo placuit in servos tantummodo noxales actiones esse proponendas, cum apud veteres legum commentatores invenerimus sæpius dictum, ipsos filios familias pro suis delictis posse conveniri.

2226. Veteres admisere. Tite-Live (2) nous rapporte que le peuple romain, lorsqu'un citoyen avait commis un délit ou un

(1) Gai. Comm. 4. § 78. — (2) Ann. 9. 10.

cette autre conséquence, que si l'esclave d'autrui commet un délit envers vous, et si ce même esclave tombe sous votre puissance, l'action est éteinte, parce que les choses en sont venues au point où il ne peut y avoir d'action; et, quand même cet esclave sortirait ensuite de votre puissance, vous ne pourriez agir: il en est de même si le maître a commis un délit envers son esclave, il n'aura pas d'action, quand même l'esclave serait affranchi ou aliéné.

7. Les anciens appliquaient les mêmes principes aux fils et aux filles de famille; mais cette application se trouve en opposition trop ouverte avec l'état actuel de nos mœurs; aussi est-elle tombée entièrement en désuétude. En effet, comment tolérer qu'un père soit obligé d'abandonner en noxe son fils, et surtout sa fille? Le père ne souffrirait-il pas, par son fils, plus que son fils lui-même? et en outre, pour la fille, la décence n'était-elle pas un autre obstacle à l'abandon noxal? C'est pourquoi on a restreint l'action noxale aux esclaves; quant aux fils et aux filles, ils peuvent être attaqués personnellement, d'après l'opinion même des anciens commentateurs de nos lois.

crime contre les ennemis, l'abandonnait en noxe à ceux-ci, pour échapper à la responsabilité qu'il était censé encourir.

Nova autem hominum conversatio. Ici Justinien fait probablement allusion à la restriction de la puissance paternelle, qui autrefois donnait le droit de vendre un enfant de famille (1).

Per corpus pater magis quam filius periclitetur. Par l'abandon de son fils ou de sa fille, le père était exposé à les voir traiter avec cruauté ou impudeur, ce qui pour lui devait être un supplice (2).

Ipsos filios familias pro suis delictis posse conveniri. Nous avons déjà expliqué (ci-dess., n° 1300) quelles étaient les conséquences de ce principe, admis dès les temps anciens, en droit romain.

TITULUS IX.

SI QUADRUPES PAUPERIEM FECISSE DICATUR.

Animalium nomine quæ ratione carent, si qua lascivia aut fervore aut feritate pauperiem fecerint, noxalis actio lege Duodecim Tabularum prodita est. Quæ animalia, si noxæ dedantur, proficiunt reo ad liberationem, quia ita lex Duodecim Tabularum scripta est: ut puta, si equus calcitrosus calce percusserit, aut bos cornu petere solitus petierit. Hæc autem actio in iis quæ contra naturam moventur locum habet. Ceterum, si genitilis sit feritas, cessat. Denique si ursus fugit a domino, et sic nocuit, non potest quondam dominus conveniri, quia desiit dominus esse ubi fera evasit. Pauperies autem est damnum sine injuria facientis datum: nec enim potest animal injuriam fecisse dici, quod sensu caret. Hæc quod ad noxalem pertinet actionem.

TITRE IX.

DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UN QUADRUPÈDE.

À l'égard des animaux dépourvus de raison, si, par effervescence, emportement ou férocité, ils ont causé du dommage, la loi des Douze Tables a établi une action noxale pour ce cas; ainsi, d'après cette loi, ces animaux pourront être abandonnés par leur maître, qui se libérera ainsi: par exemple, si, suivant son habitude, un cheval fougueux a frappé du pied ou un bœuf a porté un coup de corne. Mais cette action n'a lieu que lorsque le dommage a été causé par exception au naturel des animaux; car, s'il a été causé par suite d'une férocité native, il n'y a pas d'action. Enfin, si un ours, après s'être enfui de chez son maître, a causé du dommage, cet ancien maître ne peut plus être poursuivi, parce que son domaine a cessé du moment que l'animal a pris la fuite. Le dommage causé par un animal dépourvu de raison est appelé pauperies (dégât), parce que ce dommage a été causé sans mauvaise intention; car un animal sans raison ne peut être considéré comme ayant causé du tort contrairement au droit. Voilà ce qui concerne l'action noxale.

2227. L'action dont il s'agit ici, qui dérive de la loi des Douze Tables (3), et qu'on désigne par le nom de *actio de pauperie*, n'est pas simplement une certaine modalité, une certaine qualité d'action. Elle est, par elle-même, une action particulière, avec son existence propre, qui, de plus, a la qualité d'être noxale:

(1) Cod. 4. 43. — (2) Dig. 4. 2. 8. § 3. Paul. — (3) Voir, tom. I, Histoire de la législation romaine, Table VIII, § 6, avec la note qui s'y réfère, page 111. — Dig. 9. 1. Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

c'est-à-dire d'emporter pour le défendeur la faculté de se libérer en faisant abandon noxal.

Animalium. Remarquez que, quoique l'intitulé de notre titre ne semble parler que des quadrupèdes, parce que la loi des Douze Tables se bornait, en effet, à ce genre d'animaux, l'expression du texte est ensuite plus générale et comprend tous les animaux, quadrupèdes ou bipèdes. La jurisprudence, en effet, avait donné par utilité cette extension à la loi des Douze Tables.

Si genitalis sit feritas, cessat. Cette expression est employée ici par opposition à cette autre expression *solitus petierit*; cependant, cette dernière semble se confondre avec la première; en effet, un dégât occasionné par une effervescence habituelle ressemble beaucoup à un dégât causé par une férocité native. Mais remarquez qu'un écart d'animal dont l'allure est connue et qui ne commet de dégât que par un emportement qu'on aurait pu empêcher, quoique l'animal y fût enclin, est bien différent du dégât qui est l'effet d'une férocité qu'on ne peut réprimer. Ici le maître est excusable : aussi ne faut-il entendre le *solitus petierit* que des animaux domestiques, dont le muletier ou le gardien doit modérer les mouvements. Quant à l'animal féroce, tel que l'ours, le maître n'est soumis, pour les dégâts causés par lui, qu'à une action utile : et même notre texte le met à l'abri de toute action quand l'ours a causé le dommage après avoir pris la fuite et sans être revenu sous la puissance de son ancien maître (*quondam*).

I. Ceterum sciendum est ædilitio edicto prohiberi nos canem, verrem, aprum, ursum, leonem, ibi habere qua vulgo iter fit : et si adversus ea factum erit, et nocitum libero homini esse dicetur, quod bonum et æquum judici videtur, tanti dominus condemnatur; ceterarum rerum, quanti damnum datum sit, dupli. Præter has autem ædilitias actiones, et de pauperie locum habebit. Nunquam enim actiones, præsertim pœnales, de eadem re concurrentes, alia aliam consumit.

II. Au reste, l'édit des édiles nous défend d'avoir près de la voie publique un chien, un verrat, un sanglier, un ours ou un lion; si nous contrevenons à cette défense, et qu'il en résulte du dommage pour un homme libre, nous serons condamnés à ce qui paraîtra au juge juste et équitable; pour tout autre dommage, nous serons condamnés au double du dommage : outre ces actions édilitiennes, nous serons encore soumis à l'action de *pauperie* (de dégât). Car jamais le concours, pour le même objet, de plusieurs actions, surtout pénales, ne fait que l'exercice de l'une empêche l'exercice de l'autre.

Sur le concours des actions pénales, voir n° 1780.

TITULUS X.

DE HIS PER QUOS AGERE POSSUMUS.

Nunc admonendi sumus agere posse quemlibet hominem, aut suo nomine, aut alieno : alieno, veluti procuratorio, tutorio, curatorio, cum olim in usu fuisset alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutela. Præterea lege Hostilia permissum erat

TITRE X.

DE CEUX PAR QUI L'ON PEUT AGER.

On peut agir pour soi-même ou pour autrui. On peut agir pour autrui comme procureur, comme tuteur ou comme curateur : mais autrefois on ne pouvait agir pour autrui que pour le peuple, pour la liberté ou la tutelle. En outre, la loi Hostilia avait permis d'agir à raison

furti agere eorum nomine qui apud hostes essent, aut reipublicæ causa abessent, quive in eorum cujus tutela essent. — Et quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quod alieno nomine neque agere, neque excipere actionem licebat, cœperunt homines per procuratores litigare. Nam et morbus et ætas et necessaria peregrinatio, itemque aliæ multæ causæ, sæpe impedimento sunt quominus rem exsequi possint.

de vol, pour ceux qui étaient prisonniers chez l'ennemi, ou absents dans l'intérêt de la république, ou pour ceux qui se trouvaient sous la tutelle de ces personnes. Or l'impossibilité d'agir ou de défendre pour autrui, dans les autres cas, offrait de grands inconvénients; aussi fut introduit l'usage de plaider par procureur; en effet, une maladie, l'âge, un voyage indispensable, et beaucoup d'autres motifs, mettaient souvent les personnes dans l'impossibilité de suivre leurs propres affaires.

2228. Nous connaissons le principe de l'ancien droit civil des Romains, que nul ne peut se faire représenter par autrui dans les actes juridiques, mais que chacun doit y figurer et y agir en personne et pour soi-même : principe à la rigueur duquel le droit tendit de plus en plus à échapper, et qui finit par n'avoir plus qu'une existence nominale. — Ce principe recevait son application aux actions judiciaires, soit quant au rôle de demandeur, soit quant à celui de défendeur; et il y subit aussi des adoucissements successifs sous lesquels il disparut enfin. A ce sujet, il faut distinguer entre les trois systèmes de procédure.

2229. Sous les actions de la loi, le principe était rigoureusement en vigueur; seulement, il y fut fait les différentes exceptions dont parle notre texte, et que nous avons déjà indiquées ci-dessus, n° 1840.

2230. Sous le système formulaire, un moyen fut offert à tous de constituer dans les actions, soit comme demandeur, soit comme défendeur, un véritable représentant, remplissant le rôle du constituant et agissant ou défendant au nom de celui-ci comme si c'était lui-même. Ce représentant se nomma *cognitor*, il dut être constitué devant le magistrat, au moyen de paroles solennelles, et en présence de l'adversaire. Le demandeur constituait un *cognitor* en ces termes : par exemple, dans une action en vindication d'un fonds, « QUOD EGO A TE FUNDUM PETO, IN EAM REM LUCIUM TITIUM TIBI COGNITOREM DO; » le défendeur en ceux-ci : « QUANDO TU A ME FUNDUM PETIS, IN EAM REM PUBLIUM MÆVIUM COGNITOREM DO. » Ils pouvaient aussi dire d'une manière générale applicable à toute action : le demandeur, « QUOD EGO TECUM AGERE VOLO, IN EAM REM L. T. COGNITOREM DO; » et le défendeur : « QUANDO TU MECUM AGERE VIS, IN EAM REM P. M. COGNITOREM DO. » Peu importait que le *cognitor* fût présent ou absent au moment de sa constitution; seulement, s'il avait été donné étant absent, il n'était *cognitor* qu'après avoir connu et accepté cet office (1).

2231. Plus tard, on appliqua aux actions judiciaires les prin-

(1) Gai. Comm. 4. § 83. — Voir aussi sur la matière VATICANA FRAGMENTA, De *cognitoribus* et *procuratoribus*, §§ 317 à 341.